

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-156

Modification de circulation sens unique (vide grenier)

Rue Jan et Joël Martel

Le dimanche 13 septembre 2026

Le maire de LA GARNACHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'APEL en date du 06 juin 2026,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'en raison du déroulement d'un vide grenier au Parc de Loisirs de l'Equaizière effectués par l'APEL, il a lieu de réglementer momentanément la circulation sur la rue Jan et Joël Martel ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviations définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 13 septembre 2026, de 06 h 00 à 18 h 00, date du vide grenier sur le Parc de Loisirs de l'Equaizière, la circulation sur la rue Jan et Joël Martel sera sous le régime du sens unique dans le sens rue de Nantes vers la rue du Faubourg Saint Thomas.

Article 2 :

La circulation sera déviée par la rue du Faubourg Saint thomas, la rue de Lattre de Tassigny et la rue de Nantes, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Nonobstant la date fixée à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'APEL.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 Allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



